



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 145

19/11/21

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Arrêté préfectoral interdépartemental n°2021-106 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone.

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

Arrêté n° 2021-2809 du 18 novembre 2021 modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN).

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Arrêté n° 8524-2021-DDT-SUH du 09 novembre 2021 relatif à l'ordre du jour de la CDAC du 03 décembre 2021.

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté n° 2021-25 du 18 novembre 2021 portant décision de délégations de signature pour le Pôle Pilotage Ressources et Opérations de l'État.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INTERDÉPARTEMENTAL N° 2021-106 DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE
AUTOUR D'UN CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE
SAUVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

**La Préfète de la Meuse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier des palmes académiques**

**Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux).

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);

VU le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'environnement

VU le décret n°2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 226-1 code rural et de la pêche maritime

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Arnaud COCHET, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liées aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains;

VU l'arrêté du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT la découverte, depuis le 9 novembre 2021, de plusieurs dizaines de cadavres d'oiseaux de la faune sauvage sur le lac de Madine ;

CONSIDÉRANT le rapport d'essai N° 2111001450002 rendu par le laboratoire d'analyses vétérinaires de Strasbourg le 10 novembre 2021 indiquant la détection de l'influenza aviaire (gène H5) sur un échantillon de ces cadavres constituant une très forte suspicion de circulation d'une souche hautement pathogène de ce virus ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses N° 2111-00747-01 rendu par le laboratoire de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail de Ploufragan (ANSES) du 12 novembre 2021 confirmant l'infection des animaux par un virus d'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT que l'introduction du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans les élevages aurait des conséquences graves en matière sanitaire et économique ;

CONSIDÉRANT que le caractère hautement pathogène du virus et son caractère fortement contagieux entraînent un risque de contamination entre la faune sauvage et les animaux détenus dans les élevages et les basses-cours ;

CONSIDÉRANT que les opérations liées à la chasse sont de nature à aggraver ce risque ;

CONSIDÉRANT qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du risque de diffusion de ce virus dans les faunes captive et domestique ;

Sur propositions de la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse et de la directrice départementale de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle :

ARRÊTENT:

Article premier :

En Meuse :

L'arrêté préfectoral N°2021-101 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone est abrogé

En Meurthe-et-Moselle :

L'arrêté préfectoral n° 21-DDPP-256 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone est abrogé

Article 2: définition

Une zone de contrôle temporaire est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse et de la direction départementale de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle, comprenant le territoire des communes des deux départements listés en annexe 1 du présent arrêté.

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire (cf. carte en annexe 2) sont soumis aux dispositions ci-après.

Section 1 :

Mesures dans les lieux de détention des volailles de la zone de contrôle temporaire

Article 3 : Recensement et visite des lieux de détention des volailles

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles, exploitations commerciales ou non commerciales, et d'autres oiseaux captifs en lien avec les mairies.

Les vétérinaires désignés par le responsable des volailles ou les agents de la direction départementale chargée de la protection des populations du département concerné conduisent, sans délai, une visite dans les exploitations commerciales de la zone de contrôle. Cette visite a pour but de contrôler l'état de santé des oiseaux et le respect des mesures de biosécurité prévues par les arrêtés du 16 mars 2016 et du 29 septembre 2021 susvisés.

Article 4 : mesures de prévention dans les lieux de détention

Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus en claustration que ce soit dans leurs locaux d'hébergement habituels ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur isolement, afin d'interdire les contacts potentiels avec les oiseaux sauvages.

Tous les détenteurs d'oiseaux doivent respecter les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé et au niveau de risque défini en application de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 susvisé.

Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire (augmentation de la mortalité, baisse importante dans les données de production) est immédiatement signalée à la direction départementale chargée de la protection des populations du département concerné, par le détenteur ou le vétérinaire.

Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties des bâtiments hébergeant des oiseaux. Des dérogations peuvent être accordées aux exploitations non commerciales hébergeant des oiseaux autres que des volailles.

Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux, de produits et de personnes

Interdiction de mouvements d'entrée et de sortie des exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs.

Une dérogation peut être délivrée par la direction départementale chargée de la protection des populations du département concerné qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie. Cette dérogation prendra notamment en considération les espèces concernées, le stade de production, la possibilité de claustration des oiseaux, la formation à la biosécurité prévue par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé, la mise en œuvre du plan de biosécurité prévue au même arrêté, l'enquête vétérinaire confirmant l'absence de symptômes cliniques sur les volailles de l'élevage concerné, et l'évolution des cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage.

En ce qui concerne les volailles destinées à l'abattoir, la demande de dérogation peut être portée par l'opérateur d'abattage sous la forme d'un planning précis et anticipé des abattages prévus pour les volailles provenant de la ZCT conformément aux conditions décrites en annexe 3.

Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations d'oiseaux sont à éviter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de pédiluvés, de changement de tenue, de stationnement des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

Tout transport vers l'abattoir proche de la production considérée depuis un élevage de la ZCT est nécessairement effectué en mode direct, sans collecte dans plusieurs élevages successifs. Si l'abattoir n'est pas proche de la production, le camion de transport doit être bâché ou une rangée de caisses vides doit entourer le lot de volailles en provenance de la ZCT. Si un abattoir est situé en ZCT, il peut continuer à recevoir les animaux provenant des zones non réglementées, sous réserve du respect des mesures de biosécurité à l'entrée comme au retour de la ZCT.

Aucune dérogation n'est accordée pour la vente de volailles vivantes directement aux particuliers.

Les sorties des œufs à couver à destination d'un couvoir peuvent être autorisées sur le territoire national uniquement sous réserve des conditions suivantes :

- désinfection des œufs et de leur emballage ;
- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs).

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. Ils ne peuvent quitter les lieux de détention des oiseaux sans déclaration préalable adressée à la direction départementale chargée de la protection des populations du département concerné. La déclaration mentionnera l'identification du lieu de départ, celle du lieu de destination, la date et la quantité. Une copie de cette déclaration doit être conservée dans le registre d'élevage lorsqu'il est prévu ou au domicile du responsable des animaux. La traçabilité des œufs doit être assurée.

Les viandes issues des volailles détenues en ZCT peuvent être cédées sans conditions particulières au consommateur.

Aucun cadavre provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs ne doit sortir des exploitations dans la zone. Les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur.

Aucun aliment pour volailles ni aucun objet susceptible de propager le virus de l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations sauf autorisation délivrée par la direction départementale chargée de la protection des populations du département concerné, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les autres sous-produits animaux tels que les coquilles et les plumes sont toujours interdits à l'épandage. Ces sous-produits animaux issus de volailles de la zone réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de toutes les exploitations. Des dérogations peuvent être accordées aux exploitations non-commerciales hébergeant des oiseaux autres que des volailles.

Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

Le transport et l'épandage de lisier de volailles au sens du règlement (CE) 1069/2009 ou déjections et litières usagées d'autres oiseaux captifs sont interdits. Par dérogation, le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées peuvent être autorisés par la direction départementale chargée de la protection des populations du département concerné, sous réserve d'être réalisé pour le transport avec des contenants clos et étanches et pour l'épandage avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat. Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé pour cette activité au titre du Règlement CE 1069-2009 suscité, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Article 6 : Gestion des activités cynégétiques

I - Toute activité de chasse est interdite.

Une dérogation est possible pour la chasse au grand gibier (y compris l'agrainage) et la chasse au petit gibier à poils sous réserve des dispositions suivantes :

1- Tout chasseur a suivi une sensibilisation à la biosécurité, et est tenu de prendre des mesures visant à prévenir tout risque de diffusion du virus de l'Influenza aviaire, notamment de prendre les mesures suivantes :

- toute précaution doit être prise afin d'éviter tout contact direct ou indirect avec des espèces avicoles domestiques. En particulier, tout chasseur doit strictement éviter de pénétrer dans un élevage avicole (qu'il s'agisse d'un élevage professionnel ou d'un élevage privé) et, particulièrement dans les deux jours (deux nuitées) suivant son activité de chasse ;

- les chiens utilisés pour des activités de chasse ne doivent en aucun cas pénétrer dans une exploitation d'élevage avicole ou dans tout autre lieu où sont détenus des oiseaux ;

- aucune tenue, matériel ou véhicule ayant été utilisé pour des activités de chasse ne doit être introduit dans une exploitation d'élevage avicole ou dans tout autre lieu où sont détenus des oiseaux.

2. - Les fédérations départementales des chasseurs s'assurent que les personnes physiques pratiquant la chasse sur le secteur concerné par cette dérogation aient bien toutes été sensibilisées à la biosécurité nécessaire à leur activité, selon les modalités définies par le ministre en charge de l'agriculture.

II - Le transport et l'introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes, y compris les galliformes sont interdits dans la ZCT. En cas de demande de dérogation, les conditions de dérogation seront

étudiées selon une analyse des risques par la direction départementale chargée de la protection des populations du département concerné et précisées en accord avec le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (DGAL) dans les arrêtés de zone.

Section 2:

Mesures appliquées dans la faune sauvage

Article 7 : surveillance dans la faune sauvage

Une surveillance renforcée de l'avifaune sauvage est effectuée par le réseau SAGIR, sur toute la zone concernée.

Les oiseaux de la faune sauvage trouvés morts dans la zone concernée sont obligatoirement ramassés avant d'être collectés dans le cadre du service public de l'équarrissage.

Section 3:

Dispositions générales

Article 8 : levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire est levée au plus tôt 21 jours après la découverte du dernier oiseau sauvage contaminé ayant induit les mesures.

Cette levée ne peut être prononcée que lorsque les conclusions des visites vétérinaires, ou celles de la direction départementale chargée de la protection des populations du département concerné, dans tous les lieux de détention d'oiseaux sont favorables, sous réserve de l'absence d'autres cas dans la faune sauvage et d'absence de foyer d'influenza aviaire dans les élevages.

Article 9 : dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, les Sous-Préfets des arrondissements de Commercy et de Verdun, le Directeur de cabinet du Préfet de la Meuse, la Directrice Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Meuse, le Secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le Sous-préfet de l'arrondissement de Toul, la Directrice de Cabinet du Préfet de Meurthe-et-Moselle, la Directrice départementale de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle, le Directeur Départemental des Territoires de Meurthe-et-Moselle, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départe-

mentale de Meurthe-et-Moselle , l'Office français de la biodiversité, la fédération départementale des chasseurs de la Meuse, la fédération départementale des chasseurs de la Meurthe-et-Moselle, les vétérinaires sanitaires, les maires des communes figurant à l'annexe 1, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle et affiché dans les communes concernées, et dont une copie est adressée aux Procureurs de la République territorialement compétents.

Fait à BAR-LE-DUC, le 19 novembre 2021

Fait à NANCY, le 19 novembre 2021

La Préfète de la Meuse



Pascale TRIMBACH

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle



Arnaud COCHET

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé, selon la compétence territoriale, à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ou à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle, 1, rue du préfet Claude Erignac CO 60031 54038 Nancy Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08; soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Annexe 1:

Liste des communes de la zone de contrôle temporaire

COMMUNES	CODE INSEE
BEAUMONT	54057
BOUILLONVILLE	54087
ESSEY-ET-MAIZERAIS	54182
EUVEZIN	54187
PANNES	54416
SAINT-BAUSSANT	54470
SEICHEPREY	54499
BENEY-EN-WOEVRE	55046
BOUCONVILLE-SUR-MADT	55062
BUXIERES-SOUS-LES-COTES	55093
CHAILLON	55096
HEUDICOURT-SOUS-LES-COTES	55245
LAHAYVILLE	55270
LOUPMONT	55303
MONTSEC	55353
NONSARD-LAMARCHE	55386
RAMBUCOURT	55412
RICHECOURT	55431
VALBOIS	55530
VARNEVILLE	55528
VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL	55551
XIVRAY-ET-MARVOISIN	55586



Annexe 3: Conditions de dérogation à l'interdiction de sortie des élevages de volailles destinées à l'abattage

Une demande de dérogation peut être formulée auprès de la direction départementale chargée de la protection des populations du département concerné dans les conditions suivantes :

- dans les 24h précédant le départ des galliformes, pour toute sortie d'animaux demandée à titre dérogatoire par un éleveur; la conclusion satisfaisante de l'enquête, si elle est validée par la direction départementale chargée de la protection des populations du département concerné, déclenche la dérogation ;
- dans les 24h précédant le départ des palmipèdes vers l'abattoir, pour toute sortie d'animaux demandée à titre dérogatoire par un éleveur, et si ces animaux ont été maintenus intégralement claustrés depuis au moins 8 jours avant leur départ ; la conclusion satisfaisante de l'enquête, si elle est validée par la direction départementale chargée de la protection des populations du département concerné, déclenche la dérogation. Dans le cas contraire, la dérogation n'est pas accordée ;
- dans les 72h précédant toute sortie de l'élevage pour les palmipèdes, avec réalisation systématique d'écouvillons trachéaux et cloacaux pour recherche du virus de l'influenza aviaire sur au moins 20 volatiles (résultats des analyses dans les 48 h précédant le départ).



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'interministérialité**

ARRETE n° 2021-2809 du 18 NOV. 2021
modifiant la composition du conseil départemental
de l'éducation nationale (CDEN)

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 235-1 et R 235-1 à R 235-11-1 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté n° 2021-942 du 11 mai 2021 modifié portant renouvellement du conseil départemental de l'éducation nationale

Vu le courrier en date du 10 novembre 2021 de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Meuse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1^{er} : Les représentants des personnels titulaires de l'État au titre de l'UNSA Education appelés à siéger au sein du conseil départemental de l'éducation nationale sont modifiés ainsi qu'il suit :

Titulaires	Suppléants
<ul style="list-style-type: none"> Mme Delphine LERAT 12, chemin du petit Varinot 55000 BAR-le-DUC 	<ul style="list-style-type: none"> Mme Pascaline THIRION 26, route de Vautrombois 55800 REVIGNY sur ORNAIN
<ul style="list-style-type: none"> M. Guillaume ANDERBOURG 2, rue Côte Gardeur 55000 SEIGNEULLES 	<ul style="list-style-type: none"> Mme Emilie THIESSE 42, rue de la Buez 55200 LEROUVILLE
<ul style="list-style-type: none"> M. Eric NICOLAS 64, grande rue 55130 DEMANGE aux EAUX 	<ul style="list-style-type: none"> Mme Carole CALME 22, rue Poincaré 55000 TANNOIS
<ul style="list-style-type: none"> Mme Isabelle JANIN 1, ruelle Basse 55800 VILLERS aux VENTS 	<ul style="list-style-type: none"> M. Ludovic LERAT 12, chemin du petit Varinot 55000 BAR-le-DUC
<ul style="list-style-type: none"> Mme Sabine CALVO 4, chemin de Brocheville 55190 VOID-VACON 	<ul style="list-style-type: none"> M. Jérôme GEORGEL 73, rue de Bar 55000 SAVONNIERES DEVANT BAR

Article 2 : Le mandat des membres cités au présent arrêté prendra fin au terme du délai de 3 ans à compter de l'arrêté n° 2021-942 du 11 mai 2021 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale, soit le 11 mai 2024.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Meuse et le président du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à chacun des membres dudit conseil.



Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° 8524-2021-DDT-SUH du 09 novembre 2021
relatif à l'ordre du jour de la CDAC du 03 décembre 2021**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU les décrets n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 n° 2015-165 du 12 février 2015, et n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatifs à l'aménagement commercial ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-477 du 15 mars 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 6380-2018 du 11 juin 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Meuse ;
- VU l'arrêté modificatif n° 7281-2019 du 19 novembre 2019 relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Meuse ;
- VU l'arrêté modificatif n° 7752-2020 du 31 août 2020 relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Meuse ;
- VU l'arrêt de la cour de justice européenne du 15 juillet 2021 considérant que la présence des chambres de commerce et d'industrie au sein des commissions départementales d'aménagement commercial n'est pas compatible avec le droit européen ;

Tél : 03.29.79.93.26

Mail : delphine.malthiery@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

- VU l'arrêté modificatif n° 8457-2021 du 31 août 2021 relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Meuse ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale liée à la demande de permis de construire n° 055 291 21 0006 déposée par la SAS BARROIDIS, pour l'extension du LECLERC DRIVE par la création de 03 nouvelles pistes de ravitaillement ainsi que par l'agrandissement du bâtiment de stockage et de préparation des commandes, chemin des Battants à Ligny-en-Barrois, réceptionnée complète par le secrétariat de la CDAC le 05 octobre 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 8523-2021-DDT-SUH du 09 novembre 2021 relatif à la composition de la CDAC appelée à statuer sur le dossier d'extension du LECLERC DRIVE à Ligny-en-Barrois ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er :

La commission départementale d'aménagement commercial de la Meuse se réunira le 03 décembre 2021 à 14h00 en salle 202, dans les locaux de la Direction Départementale de Territoires de la Meuse, 14 rue Antoine Durenne, à Bar le Duc, afin d'étudier le projet d'extension du Leclerc Drive à Ligny-en-Barrois.

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de la commission et qui sera annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Article 3 :

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière CO 20038 - 54036 NANCY Cedex ;
- le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Fait à Bar-le-Duc, le 28/11/2021

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Sylvestre DELCAMBRE

Bar-le-Duc, le 18 novembre 2021

**Arrêté n° 2021-25 portant décision de délégations de signature pour le
Pôle Pilotage Ressources et Opérations de l'Etat**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Meuse,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Meuse ;

Vu le décret du 16 avril 2018 nommant M. Jean-Bernard GOSSOT, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Meuse ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques du 26 avril 2018 fixant au 1^{er} juillet 2018 la date d'installation de M. Jean-Bernard GOSSOT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Meuse ;

DECIDE :

Article 1er - Délégation générale de signature est donnée à :

- M. David NANQUETTE administrateur des finances publiques adjoint, responsable du Pôle Pilotage Ressources et Opérations de l'État.

Celui-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Il est autorisé à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

Article 2 - Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée au mandataire précité et à :

1. Division Ressources humaines et Formation professionnelle

- Mme Christine RONDEAUX, inspectrice des finances publiques, responsable de la division

2. Division Ressources budgétaires et Logistique

- M. Pierre PERNOT, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division

3. Division Contrôle de gestion et pilotage

- M. Thomas CONRAD, inspecteur des finances publiques

4. Division Etat

- M. Serge TRIPETTE, inspecteur des finances publiques, responsable de la division

La délégation spéciale donnée concerne notamment les pièces ou documents suivants :

- les ouvertures, modifications, habilitations, et clôtures de comptes relatifs aux dépôts de fonds, et des opérations de placement.

4-1 Service Comptabilité - Dépenses - Régies

- M. Cédric GREINER, contrôleur principal des finances publiques

La délégation spéciale donnée concerne notamment les pièces ou documents suivants :

- les déclarations de recettes,
- les dépôts de fonds,
- les reçus de dépôt de valeurs,
- les endossements de chèques ou effets,
- les chèques de banque,
- les rejets d'opérations comptables,
- les autorisations de paiement dans d'autres départements ou à l'étranger,
- les ordres de paiement,
- les certificats de restitution,
- les chèques sur le trésor,
- les chèques tirés sur le compte courant du trésor à la Banque de France,
- les ordres de virements bancaires ou postaux,
- les bordereaux et tickets de remise à la Banque de France,
- les retraits de fonds,
- les états de prise en charge.

4-2 Service dépôts et services financiers

- Mme Karine LEDUR, inspectrice des finances publiques, responsable du service

La délégation spéciale donnée concerne notamment les pièces ou documents suivants :

- les ouvertures, modifications, habilitations et clôtures de comptes de dépôts et des opérations de placement,
- la signature donnée au correspondant désigné pour établir des déclarations auprès de TRACFIN et répondre aux demandes d'information émanant de TRACFIN.

- M. Stéphane Torrocci, contrôleur principal des finances publiques,

La délégation spéciale donnée concerne notamment les pièces ou documents suivants :

- les ouvertures, modifications, habilitations, et clôtures de comptes relatifs aux dépôts de fonds, et des opérations de placement.

Article 4 - La présente décision prend effet le 18 novembre 2021 et abroge l'arrêté n° 2021-16 du 1er septembre 2021. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Meuse.

Le Directeur Départemental des Finances
Publiques de la Meuse

Jean-Bernard GOSSOT